

Réforme 2024-2026

Les acteurs PPF, PDP et OD



I Introduction

Dans la nouvelle réforme liée à l'obligation de traitement de la facture par voie électronique, trois acteurs jouent un rôle clé dans le dispositif (schéma en Y). Ce sont le portail public de facturation (PPF), les plateformes partenaires (PDP) et les opérateurs de dématérialisations (OD).

Il est important de signaler que seuls le PPF ou la PDP sont autorisés à adresser la facture à son destinataire. L'OD, qu'il soit intégré dans le système de l'entreprise ou un prestataire externe, a un rôle de facilitateur pour accéder au PPF ou à la PDP.

L'objectif de cette fiche est d'expliquer le rôle de chacun dans le détail et accompagner ainsi la décision d'utiliser l'une ou l'autre de ces plateformes, voire plusieurs, ou du moins la méthodologie pour accéder à une telle décision.

Nous commencerons d'abord par présenter l'objet de la réforme, le dispositif en Y, la définition de chaque plateforme, une comparaison des capacités et limites de chacune des solutions et enfin la démarche pour avoir toutes les cartes en main afin d'aboutir à la décision qui répond le mieux à vos intérêts.

II Rappel du contexte

Faisant suite à la loi LME puis à l'obligation faite aux entreprises travaillant avec le secteur public (état, collectivités locales, entreprises publiques ...) d'envoyer leurs factures sous forme électronique (B2G), l'ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021, puis l'article 26 de la Loi de Finance Rectificative 2022-1157 du 16 août 2022 rendent obligatoire l'échange de factures électroniques dans les transactions domestiques entre assujettis à la TVA selon un calendrier allant du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi l'article 289 bis prévoit une obligation de facturation électronique et une transmission à l'administration fiscale de données de facturation, ainsi que des informations relatives au cycle de vie des factures afin de gérer le cas de rejet ou refus de factures, appelée e-invoicing, tandis que les articles 290 et 290 A du CGI prévoient par ailleurs la transmission à l'administration fiscale d'informations relatives aux ventes ou acquisition hors périmètre du e-invoicing, à savoir :

- des données de facturation relatives aux transactions B2B internationales à la vente mais aussi côté achat hors import de biens

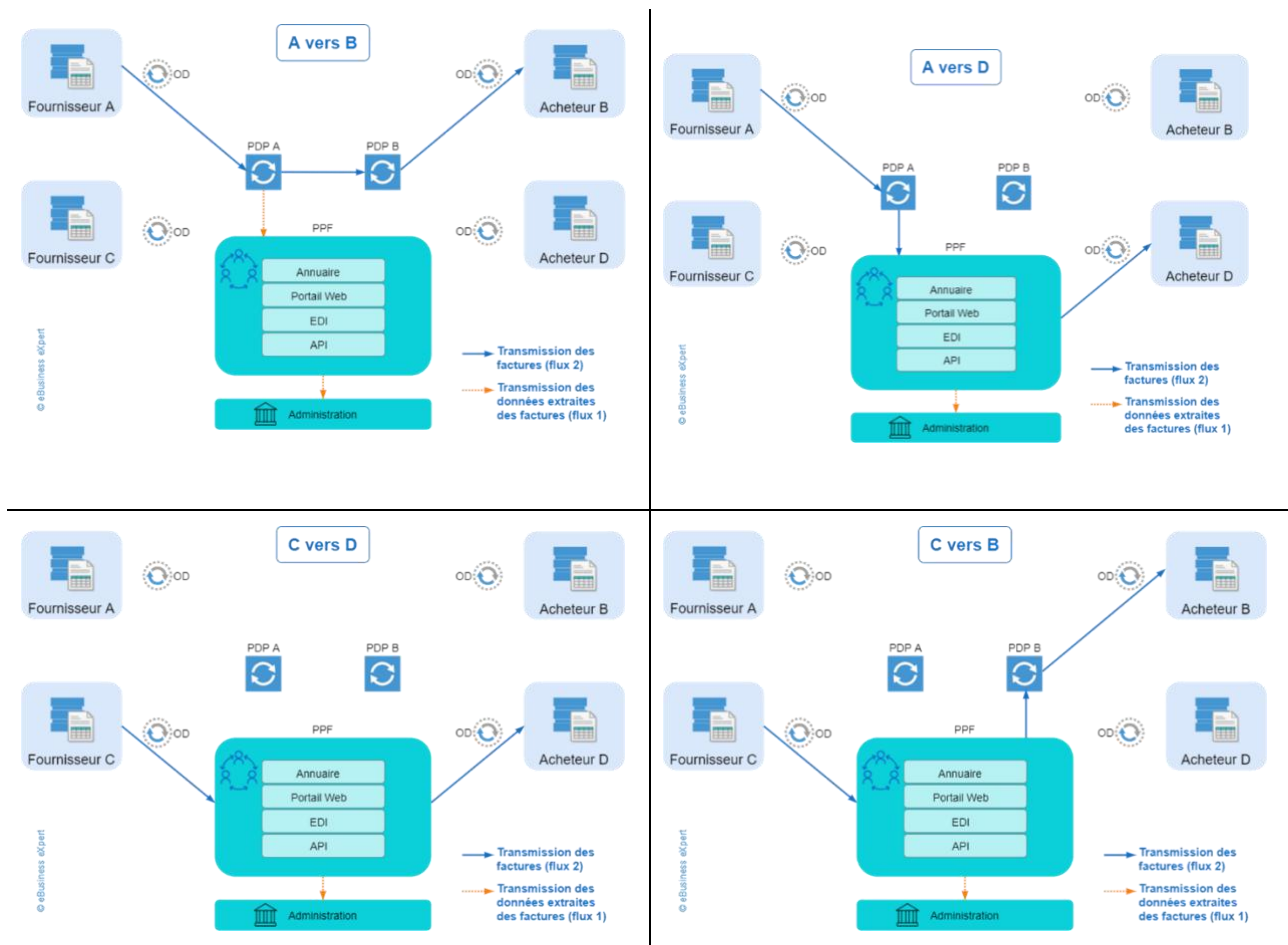
- des données de facturation ou cumulées par jour relatives aux ventes B2C vers les non assujettis (en grande majorité des particuliers)
- des données relatives au paiement des factures ou des transactions lorsque la TVA est exigible à l'encaissement (les prestations de service pour lesquelles l'assujetti n'a pas opté pour les débits)

La transmission de ces données s'appelle le e-reporting.

Pour assurer la transmission de toutes ces données, tant celles du e-invoicing que celles du e-reporting, un dispositif est mis en place comprenant les 4 acteurs principaux, organisés en schéma en Y :

- les entreprises : le fournisseur (vendeur) et l'acheteur (le client) principalement, et potentiellement certains tiers à la transaction (un factor, un tiers payeur, un centre de services partagé, un expert-comptable, ...)
- des prestataires de service ou de solution de gestion qui accompagnent les entreprises en amont ou en aval de la transmission des factures, dénommés Opérateur de Dématérialisation (OD),
- les Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP), immatriculées, et seules habilitées, avec le PPF, à émettre et recevoir les factures B2B domestiques entre assujettis et à transmettre le e-reporting au PPF pour le compte des entreprises qui décident de les utiliser
- le Portail Public de Facturation (PPF), qui concentre les flux à destination de l'administration fiscale et peut être choisi par les entreprises pour émettre et recevoir les factures B2B domestiques entre assujettis, ainsi que le reporting en direct.

Comme chaque entreprise peut choisir soit une PDP soit le PPF pour émettre ou recevoir ses factures, celles-ci peuvent s'échanger suivant 4 circuits illustrés ci-dessous :



III Définition et rôles

1 Portail Public de Facturation (PPF)

Plate-forme publique (évolution de Chorus Pro), gérée par l'AIFE, offrant un socle de services minimal en termes de standards et de protocoles d'échanges.

Le PPF ne traite que des factures aux formats du socle minimal (XML UBL, XML CII et Factur-x). Le PPF concentre les données de facturation et de e-reporting à destination de l'administration fiscale. Le PPF est donc le seul en capacité à communiquer avec le SI de l'administration fiscale.

Le PPF administre l'annuaire des assujettis à la TVA. Cet annuaire rassemble les entreprises assujetties à la TVA et destinataires de factures. Il indique par quel moyen ces entreprises souhaitent recevoir leurs factures, c'est-à-dire soit via le PPF soit via une Plateforme de Dématérialisation Partenaire. Il permet donc aux plateformes émettrices de factures (PPF ou PDP) de savoir vers quelle plateforme les factures doivent être transmises. Il conserve les factures qu'il traite en e-invoicing pour le compte des entreprises qui ont choisi le PPF comme plateforme.

2 Plate-forme de dématérialisation Partenaire (PDP)

Plate-forme privée immatriculée auprès de l'administration fiscale, seule habilitée à émettre ou recevoir des factures électroniques entre assujettis au même titre que le PPF, ce qui implique :

- d'effectuer des contrôles réglementaires,
- d'extraire les données de facturation à transmettre à l'administration fiscale via le PPF,
- de tenir une traçabilité des échanges,
- de fournir une représentation lisible des factures
- de gérer et transmettre à minima certains statuts du cycle de vie des factures.

Elle doit aussi être en capacité de construire et transmettre les données de e-reporting périodique sur la base de déclarations ou flux de facturation qu'elle traite par ailleurs pour ses clients assujettis à la TVA. Enfin, elle est aussi en charge de mettre à jour l'annuaire national des destinataires de factures qui sont ses clients.

La PDP a aussi des obligations réglementaires en termes de sécurité. Elle doit être certifiée ISO 27001, héberger avec ses moyens propres ou au travers d'un hébergeur sous-traitant qui devra être certifié SecNumCloud. De plus la PDP doit proposer un accès utilisateur avec authentification à 2 facteurs dont un dynamique (comme pour accéder aux services bancaires), et à terme (janvier 2026) au travers d'une identité numérique substantielle professionnelle. Il est aussi important de noter que la PDP doit s'assurer d'être connectée aux plateformes (PDP et PPF) œuvrant pour les destinataires de factures de ses clients. Finalement, les PDP ont tout intérêt à être connectées entre elles. La PDP peut aussi proposer des services à valeur ajoutée au-delà de ses obligations réglementaires, en amont et en aval de la transmission des factures ou du e-reporting, par exemple dans le cadre de solutions d'achat ou de vente intégrée de la commande ou du contrat au règlement (Purchase to Pay : P2P ou Order to Cash : O2C).

3 Opérateur de dématérialisation (OD)

Prestataire de service ou de solution de gestion, y compris plate-forme de dématérialisation intermédiaire pouvant aider des entreprises en amont ou en aval des PDP ou du PPF à se mettre en conformité avec les nouvelles obligations réglementaires. Il peut s'agir d'aider à construire les factures dans les formats attendus, de rapprocher des factures pour aider à leur traitement, d'offrir des solutions de paiement, etc. L'OD n'est pas immatriculé par l'administration fiscale et n'est donc pas autorisé à émettre ou recevoir des factures en direct.

L'OD doit obligatoirement faire appel à la ou les PDP/PPF choisie(s) par son client émetteur ou destinataire. Dans le cas où une entreprise cliente et utilisatrice des services d'un OD choisit d'utiliser le PPF, l'entreprise devra habilitier cet OD auprès du PPF pour qu'il puisse déposer ou récupérer les factures, statuts de traitement ou déclarations concourant au e-reporting pour le compte de l'entreprise.

IV Capacités/ Prérogatives (doit faire, peut faire, ne peut pas faire)

Le tableau ci-dessous décrit ce que chaque acteur doit faire, peut faire ou ne peut pas faire (liste non exhaustive)

	PPF	PDP	OD
Aide l'entreprise à gérer ses ventes, créer ses factures, suivre ses règlements	NE PEUT PAS	PEUT	PEUT
Gère au moins UN des formats du socle minimal (UBL, CII, Factur-x) en émission et TOUS en réception	DOIT (les 3)	DOIT	PEUT
Applique les obligations réglementaires pour émettre des factures (contrôles, extraction de données et transmission à l'administration via le PPF, traçabilité des traitements opérés à conserver dans le temps)	DOIT	DOIT	NE PEUT PAS
Conserve les factures et messages de cycle de vie qu'il traite pour le compte de l'entreprise	DOIT	PEUT	PEUT
Applique les obligations réglementaires pour recevoir les factures domestiques (mise à jour de l'annuaire des destinataires, contrôles en réception, livraison au destinataire ou à son prestataire, traçabilité des traitements opérés à conserver dans le temps)	DOIT	DOIT	NE PEUT PAS
Est interopérée (interconnectée) avec TOUTES les PDP / PPF destinataires de ses clients émetteurs	DOIT	DOIT	N/A
Aide l'entreprise à traiter les factures reçues (intégration comptable, rapprochement, validation, paiement, ...)	NE PEUT PAS	PEUT	PEUT
Met à jour l'annuaire national pour le compte de ses clients destinataires	DOIT	DOIT	NE PEUT PAS
Consulte l'annuaire pour vérifier l'existence d'adresses de facturation électronique des destinataires	DOIT	DOIT	PEUT
Consulte l'annuaire pour connaître la PDP du destinataire	DOIT	DOIT	NE PEUT PAS
Est certifié ISO 27001 (inclus RGPD), et héberge avec ses propres moyens ou un hébergeur sous-traitant SecNumCloud	DOIT (Normale ment)	DOIT	PEUT
Met en œuvre un accès très sécurisé pour les utilisateurs (2 facteurs dont un dynamique, identité numérique substantielle professionnelle)	DOIT	DOIT	PEUT
Émet des factures hors périmètre e-invoicing (B2B international, B2C ou émises par des non assujettis)	NE PEUT PAS	PEUT	PEUT
Reçoit des factures hors périmètre e-invoicing (B2B international, B2C ou reçues par des non assujettis)	NE PEUT PAS	PEUT	PEUT
Aide l'entreprise à créer les statuts fonctionnels du cycle de vie	NE PEUT PAS	PEUT	PEUT
Met à jour les statuts du cycle de vie entre PDP et PPF	DOIT	DOIT	N/A
Aide l'entreprise à préparer le e-reporting à partir de ses factures émises ou reçues concernées (B2B internationales) ou de ses ventes	DOIT	DOIT	PEUT
Transmet le e-reporting à l'administration fiscale via le PPF	DOIT	DOIT	PEUT
Fournit tout type de service à valeur ajoutée en amont ou en aval de la transmission des factures : commande, livraison, recouvrement, refinancement, rapprochement, centrale d'achat, market place, paiement, numérisation des factures papier, extraction de données des factures hors périmètre e-invoicing (OCR, vidéocodage), comptabilisation, reporting opérationnel, big data, archivage légal, ...	NE PEUT PAS	PEUT	PEUT

V Quelles options pour l'entreprise

Tout d'abord, cette nouvelle réglementation s'applique aux entreprises assujetties à la TVA.

La première des obligations des entreprises assujetties à la TVA en France est de choisir une PDP ou le PPF pour recevoir ses factures dès le 1^{er} juillet 2024, puis pour émettre ses factures et son e-reporting au plus tard à la date correspondant à sa taille (1^{er} juillet 2024 pour les GE, 1^{er} janvier 2025 pour les ETI et 1^{er} janvier 2026 pour toutes les entreprises).

Si l'entreprise souhaite traiter des factures dans des formats différents de ceux du socle minimal (UBL, CII, Factur-X), soit parce que le flux est déjà en place et que l'entreprise ne souhaite pas migrer, soit parce que son donneur d'ordre le lui demande dans le cadre d'une intégration plus forte de la chaîne d'approvisionnement, elle devra obligatoirement choisir une PDP car le PPF ne traite pas de formats tiers.

L'entreprise peut ensuite choisir de se faire accompagner par un OD, en particulier lorsqu'elle a choisi le PPF, qui ne propose que les services d'émission et réception de factures et statuts sous formats du socle minimal, ainsi que la réception du e-reporting.

Elle peut aussi choisir un OD pour l'accompagner en émission (créer le bon format de facture par exemple) en amont d'une PDP en émission, ou bien pour l'accompagner en réception (pour rapprocher, valider et payer les factures) en aval de la PDP destinataire. Toutefois, nombre de PDP pourront aussi offrir ces services, permettant à l'entreprise d'avoir un seul prestataire pour la préparation, la transmission, la réception et le traitement des factures.

De même, un OD comme une PDP pourront proposer des services pour traiter les factures qui ne sont pas dans l'obligation de e-invoicing, c'est-à-dire émettre ou recevoir des factures B2B internationales ou émettre des factures B2C vers des non assujettis.

Ainsi, les choix possibles sont les suivants, ils s'appliquent en émission comme en réception, de façon indépendante :

- choisir une PDP qui offre des services complémentaires en amont ou en aval de la transmission des factures, en complément de ses obligations de transmission de factures, statuts et e-reporting.
- choisir le PPF pour émettre et / ou recevoir ses factures et transmettre son e-reporting en adaptant son système d'information pour fournir ce qui est exigé par le PPF (factures sous l'un des formats du socle minimal, gestion des statuts du cycle de vie, e-reporting).
- choisir un OD et le PPF, et habiliter l'OD à interagir avec le PPF pour le compte de l'entreprise
- choisir un OD et une PDP partenaire de cet OD, qui peut être distribué par l'OD qui construit ainsi une offre complète par partenariat. Ceci peut par exemple être le cas :
 - ✓ d'un éditeur de solution de gestion, qui a prévu des fonctionnalités d'interface avec une PDP partenaire.
 - ✓ d'un intégrateur distributeur de solution de gestion qui intègre dans son offre les services d'une PDP partenaire.
 - ✓ d'un expert-comptable qui distribue une solution PDP à ses clients.
 - ✓ d'un acteur international qui dispose d'une offre internationale globale qui ne peut pas être qualifiée SecNumCloud et fait alors appel à une PDP partenaire uniquement en charge de ses missions réglementaires, etc.
- choisir un OD et une ou plusieurs PDP (voire le PPF) pour partager la même PDP que son partenaire commercial afin de disposer d'un service plus intégré sur le processus achat / vente. Ce choix contrevient à l'esprit de la réforme qui part du principe d'une indépendance de choix entre acheteur et vendeur, mais il reste possible.

VI Quelles différences entre OD et PDP

Les OD et PDP peuvent offrir la plupart des services à valeur ajoutée en amont ou en aval de la transmission des factures, y compris transmettre des données de e-reporting au PPF pour le compte de leurs clients.

Mais seules les PDP peuvent aussi transmettre ou recevoir les factures B2B domestiques entre assujettis à la TVA. Les PDP sont immatriculées et auditées régulièrement, sur l'ensemble de leurs obligations réglementaires. Elles sont d'ailleurs soumises à des sanctions si elles ne les respectent pas. Elles ont donc une présomption de fiabilité qui les

obligent et sont aussi obligées de fournir tous les services correspondants à leurs obligations réglementaires : émission des factures, réception des factures, gestion du cycle de vie, gestion du e-reporting.

Les OD peuvent choisir leur périmètre fonctionnel ainsi que les modalités de service qu'elles proposent. Elles peuvent ainsi décider de se faire certifier ISO 27001 ou pas. Elles n'ont pas d'obligation particulière en matière d'hébergement, si ce n'est ce qu'elles s'imposent pour rassurer leurs clients et prospects.

En terme opérationnel, les PDP déclarent leurs clients dans l'annuaire national (avec des obligations de vérification associées) et sont des acteurs de confiance pour l'administration fiscale. Elles doivent aussi assurer une interopérabilité dans l'échange des factures et statuts entre PDP.

Les OD s'appuyant sur le PPF doivent être habilités par chacun de leurs clients auprès du PPF.

VII Critères de choix

Les critères de choix sont multiples :

- La complexité de l'activité économique :
 - ✓ Uniquement des ventes B2C, ce qui conduit à une obligation de e-reporting essentiellement qui peut s'envisager manuellement au travers du PPF ou via un OD ou une PDP.
 - ✓ Des ventes B2B domestiques et internationales, des acquisitions internationales, qui conduisent à adresser toutes les obligations, et probablement se faire accompagner d'un OD et/ou d'une PDP.
 - ✓ Une pratique de facture électronique intégrée avec des formats structurés tiers (autre que UBL, CII ou Factur-x), qui pousse à trouver une PDP.
- La taille de l'entreprise et le nombre de factures à traiter peuvent conduire à avoir besoin d'un intermédiaire PDP ou OD plutôt que le PPF en direct. En cas de faible nombre de factures et de l'absence de solution de gestion, une saisie en ligne des factures et des ventes et acquisitions hors import de biens et une réception manuelle des factures sur le PPF peut s'envisager, notamment du fait de sa gratuité.
- L'exposition aux différents cas d'usage, comme la pratique de l'auto-facturation, l'affacturage, la gestion d'acomptes, la gestion de bons d'achats, la gestion importante de frais payés par des collaborateurs, l'utilisation de tiers distributeurs, d'agents, de centre de services partagés, ... constituent des axes de complexité qui nécessitent probablement un accompagnement par une PDP ou un OD, sachant que l'OD associé au PPF hérite des limitations du PPF sur les formats de facture utilisables.
- La capacité d'intégration et de mise en conformité à la réforme en fonction des outils utilisés. En particulier,
 - ✓ Est-ce que l'entreprise est déjà en capacité de créer des factures dans les formats du socle minimal (UBL, CII, Factur-x) ?
 - ✓ A-t-elle des spécificités qui nécessite des données additionnelles ?
 - ✓ Est-elle dans une pratique standard qui se satisfait du niveau de service et de périmètre du PPF ?
- La confidentialité des données et sa maîtrise au travers d'un contrat de service avec une PDP, intégrant un SLA, des responsabilités clairement établies et le cas échéant des pénalités en cas de défaillance, versus la transmission de toutes ses données de facturation au PPF.
- La capacité de l'entreprise à suivre et mettre en œuvre les obligations réglementaires et leurs évolutions de façon autonome ou à se reposer sur des prestataires en capacité de l'accompagner.
- Une activité internationale qui oblige à se conformer aux différentes obligations encore divergentes entre les différents pays de l'UE, voire du monde, qui nécessite de s'appuyer sur des partenaires qui se positionnent en OD et ou PDP.

VIII Conclusion

Le choix du PPF seul nécessite soit d'avoir un traitement des factures assez manuel soit de disposer d'outils logiciels bien intégrés avec le PPF, qui peuvent en fait être considérés comme des OD. L'utilisation du PPF est gratuite, ce qui est la contrepartie d'une utilisation moins intégrée et automatisée qu'avec une PDP ou même un OD en amont ou en aval du PPF.

Le choix d'une PDP permet un accompagnement le plus large et un accès à plus de valeur ajoutée, ce qui implique un certain coût associé.

Le choix d'un OD permet aussi un accompagnement plus large, mais qui est soit limité au périmètre d'action du PPF s'il est associé au PPF, soit nécessite un partenariat avec une PDP (voire plusieurs) pour offrir un spectre de service aussi complet que ce que pourrait proposer une PDP seule.

Les PDP sont immatriculées et auditées sur un périmètre d'obligations réglementaires large. Elles sont partenaires de confiance de l'administration et disposent ainsi d'une légitimité native et d'une présomption de fiabilité.

Les OD sont libres de leur périmètre de service et des conditions de service, dans un environnement concurrentiel où il y a d'autres OD et surtout d'autres PDP, mais ce sont à eux de démontrer et construire toute leur légitimité et preuve de fiabilité. Ayant moins d'obligations que les PDP et pouvant s'associer au PPF dont l'utilisation est gratuite, ils sont susceptibles d'être compétitifs au niveau des prix sur un périmètre s'appuyant sur les formats du socle minimal.

A propos du FNFE-MPE

Le Forum National de la Facture Électronique, qu'est-ce que c'est ?

Créée en 2012, le Forum National de la Facture Électronique et des Marchés Publics Électroniques (FNFE-MPE) s'est constitué en 2016 en association dédiée à la facturation électronique et par extension à la digitalisation des processus achat / vente.

Le FNFE-MPE est le miroir en France du forum européen sur la facture électronique European Multi-Stakeholder Forum for Electronic Invoicing (EMSFEI).

Cette plateforme doit permettre une plus large concertation entre tous les acteurs publics et privés français et dans ses missions d'être force de proposition dans la définition des réglementations, politiques publiques et toute mesure incitative concourant au déploiement de la facture électronique.

Elle doit également faciliter le déploiement de la facture électronique dans le respect des standards (Norme Sémantique Européenne EN16931, XML UBL, UN/CEFACT CII et Factur-x) et des bonnes pratiques au sein des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

www.fnfe-mpe.org

Rédacteurs (R) et contributeurs, membres du FNFE-MPE, GT Bonnes pratiques :

Vincent BARBEY, OCENTIS

Cyrille SAUTEREAU, FNFE-MPE (R)

Nadine GARAUD, GALIA

Florence DEXANT, CROSSPARTNERS

Marie-Ange MONARD, Aerial Digital (R)

Nicolas GERMAIN, PREMIUM CONSULTING

Fabrice VERGEREAU, EDEDOC

Marie BEURET, AGROEDI EUROPE

Claude CHARMOT, AURATECHCOM

Soizic LOISON, EDIBUB

Amélie FREZIER, CECURITY (R)

Ingrid JURADO, AXYS Consultants (R)

Beckar RABHI, E-business eXpert (R)

Christophe JALLAGUIER, CEGID

Laurence BOUCHARD, Avocate

David DOGIMONT, MAZARS

Cyril BROUSSARD, INFOCERT